

COMPTE RENDU

de la réunion du 19 juin 2019

L'an **deux mille dix-neuf** et le **dix-neuf juin à dix-huit heures trente**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents(es) :¹

CDC DE CONVERGENCE GARONNE : LATAPY Michel (T)

CDC DU BAZADAIS : AIME Michel (T), BARBOT Fabienne (T), BELIS Valérie (T), CHAMINADE Patrick (T), CROS Joël (T), DE FREITAS Patricia (T), DELLION Jacques (T), DIONIS DU SEJOUR Bruno (T), DULAU Marie-Bernadette (T), DUPIOL Jean-Claude (T), ESPUNY Stéphane (T), GARBAYE Jean-Michel (T), LABAT Jean-Michel (T), LACAMPAGNE Jean-François (T), LACAMPAGNE Philippe (T), LAFARGUE Christian (T), PEYRUSSON Denis (T), SERVAND Patrice (T), LAVAUD Philippe (S), TUCOULAT Lila (S).

CDC DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE : DARTIGOLLES Christian (T), DELIGNE Philippe (T), DELVY Michel (T), DUCHAMPS Alain (T), DUFFAU Yannick (T), NETTE Roger (T), SERVANT Jacques (T), ZAGHET Francis (T).

CDC DU SUD-GIRONDE : AUGÉY Pierre (T), BALADE Jean-François (T), BAUP Jeanne-Marie (T), BERNADET Alain (T), BOUCAU Jean-René (T), DAUDON Jean-Claude (T), DE FOMMERVAULT Jacqueline (T), DEL SAZ José (T), ESTENAVES Michel (T), GUILLEM Jérôme (T), LARTIGAU David (T), L'AZOU André (T), MORET Emmanuel (T), MUGICA Bernard (T), NORMANT Guillaume (T), SOURGET Jean (T), TACH Delphine (T), TAUZIN Jean-François (T), ARMAND Michel (S), CHEVILLOT Sophie (S), DUBERGEY Michèle (S).

CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS : VIALARD Jean-Pierre (T).

Etaient excusés : BERNADET Stéphane, CANTURY Martine.

Absents ayant donné pouvoir : FUMEY Christophe à GUILLEM Jérôme.

Ordre du jour

- Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019,
- Décisions du Président,
- Rapport annuel,
- Frais de déplacement,
- Groupement de commande traitement des ordures ménagères et revente des matériaux recyclables,
- SPL,
- Commission broyeur,
- Communication et questions diverses.

Monsieur le Président désigne Valérie BELIS comme secrétaire de séance.

¹ Titulaire : T et Suppléant : S

1. Procès-verbal de la réunion du 27.03.2019

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

2. Décision du Président

Il est nécessaire de prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

DECISION N°05-2019 : Subvention au COS

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant que le COS existe depuis 1987 et regroupe le Sictom du Sud-Gironde, le SISS et le SIA FLT. Celui-ci organise des activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des agents.

Vu la nécessité de leur attribuer une subvention pour fonctionner ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'octroyer au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX **une subvention** pour l'année 2019, de **33 000 €**

D'imputer cette dépense sur le compte 6474.

DECISION N°06-2019 : Achat de caméras pour les déchèteries

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

- Vu les intrusions fréquentes au sein des déchèteries du territoire il est nécessaire de se doter de caméras ;

Vu l'offre de la société CHASSE ET PECHE ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société CHASSE ET PECHE pour un montant total de 740 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2158, service 27, opération 050 pour un montant de 370 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2158, service 28, opération 030 pour un montant de 370 euros.

D'amortir le matériel sur 2 ans.

DECISION N°07-2019 : Fourniture de bacs roulants

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité d'acheter des bacs roulants destinés :

- à la vente,
- aux manifestations du territoire,
- à regrouper des points de collecte des ordures ménagères,
- à équiper les foyers et professionnels sur le territoire en Redevance Incitative ;

Vu l'offre de la société Conteneur et Quadria ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société Conteneur pour un montant total de 23 236,80 euros.

D'accepter l'offre de la société Quadria pour un montant total de 3 217,13 euros.

D'imputer cette dépense sur les comptes :

- 2188 pour un montant total de 13 913,93 euros.
- 60632 pour un montant total de 12 540 euros.

D'amortir les bacs roulants, sauf ceux destinés à la vente, sur 5 ans.

DECISION N°08-2019 : Achat de pochoirs

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de numérotter nos caissons de transport ;

Vu les offres des sociétés AD2C FRANKEL et SERIGRAF ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société AD2C pour un montant total de 366 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2158, service 39, opération 10007.

D'amortir le matériel sur 1 an.

DECISION N°09-2019 : Relevé topographique future déchèterie Saint Symphorien

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la délibération n°16-2019 autorisant le Président à réaliser les travaux nécessaires à l'ouverture d'une déchèterie sur la commune de Saint Symphorien ;

Vu la nécessité de réaliser un relevé topographique du terrain cédé par la commune de Saint Symphorien ;

Vu l'offre de la SCP Philippe Escande ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la SCP Philippe Escande pour un montant total de 2 100 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2313, service 29, opération 040.

D'amortir ce relevé sur 15 ans.

DECISION N°10-2019 : Achat mobilier de rangement

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de renouveler du mobilier de rangement ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société ORCA pour un montant de 1 185 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2184.

D'amortir le mobilier de rangement sur 3 ans.

DECISION N°11-2019 : Achat plastifieuse

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité d'acquérir une plastifieuse pour le site de Fargues ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société ORCA pour un montant de 1 074,48 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2183.

D'amortir la plastifieuse sur 3 ans.

DECISION N°12-2019 : Maitrise d'œuvre agrandissement de la plateforme de compostage

Fargues

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu l'offre faite par la SCP Escande ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la SCP Escande concernant la maitrise d'œuvre pour l'agrandissement de la plateforme de compostage de Fargues, dont le montant total est de 25 800 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2313, opération 1 008, service 17.

D'amortir cet aménagement sur 15 ans.

DECISION N°13-2019 : Signalétique 2019

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de renouveler la signalétique pour l'entretien des PAV, des MOVEA des bacs et des déchèteries ;

Vu les offres faites par les sociétés AD2C, SERI GRAF, SULO et Adhéprint ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société :

- AD2C pour un montant total de 2 202 euros,
- Adhéprint pour un montant total de 6 070,19 euros,

Soit un montant total de 8 272,19 euros.

D'amortir ces signalétiques sur 2 ans.

DECISION N°14-2019 : Achat d'un broyeur

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu le marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'achat d'un broyeur ;

Vu les offres faites par les sociétés MEYRAN Motoculture, Etablissements DESTRIAN, PELLENC, RULLIER et TONNEINS Location ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société MEYRAN Motoculture pour un montant de 25 200 euros. Les frais de carte grise sont de 67,96 euros soit un montant total de 25 267,96 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2182, opération 10 001.

D'amortir ce matériel sur 5 ans.

DECISION N°15-2019 : Achat de fauteuils de bureau

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de renouveler des fauteuils de bureau ;

Vu les offres des sociétés ATRIUM, FIDUCIAL et LYRECO ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société FIDUCIAL pour un montant de 988,22 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2184, service 12, code opération 10004.

D'amortir les fauteuils de bureau sur 3 ans.

DECISION N°16-2019 : Achat d'un poste informatique

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de renouveler un poste informatique ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société Gsma2i pour un montant de 2 167,55 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2183, service 12, code opération 10005.

D'amortir cet ordinateur sur 5 ans.

DECISION N°17-2019 : Achat d'une imprimante

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de doter d'une imprimante le bureau administratif de Bazas ;

Vu l'offre de la société C DISCOUNT PRO ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société C DISCOUNT PRO pour un montant de 224,16 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2183, service 12, code opération 10004.

D'amortir ce matériel sur 3 ans.

DECISION N°18-2019 : Achat d'une poubelle customisée

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de se doter d'une poubelle customisée dans le cadre des actions de prévention du syndicat ;

Vu l'offre les offres des sociétés OZE Design et AD2C, Annabelle Guerre, Quadria ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre des sociétés AD2C, Annabelle Guerre et Quadria pour un montant total de 979,80 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2188, service 24, code opération 1010.

D'amortir ce matériel sur 2 ans.

DECISION N°19-2019 : Paiement de la taxe d'aménagement

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1er janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu le titre de perception concernant la taxe d'aménagement du site de Fargues suite aux travaux effectués en 2016 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) établie le 8 novembre 2016. Compte tenu de cet élément, le service Ordonnateur de ce titre n'a plus la possibilité juridique de modifier le nom "USSGETOM", débiteur de ce titre ;

Monsieur le Président, DECIDE

De procéder au mandatement de la facture suivante :

- N°AQUI 17 2600087466 du 31/10/2017.

D'imputer cette dépense sur le compte 63513, service 161.

DECISION N°20-2019 : Achat de kits Bluetooth

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité d'équiper quatre véhicules légers de kits Bluetooth afin qu'ils puissent téléphoner en toute sécurité ;

Vu l'offre de la société C DISCOUNT ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société C DISCOUNT pour un montant total de 247,63 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 2188, service 82 ,84 ,91 et 93, code opération 10001.

D'amortir ce matériel sur 1 an.

3. Rapport annuel

Distribution du rapport aux élus.

DELIBERATION N°21 : RAPPORT ANNUEL

Votée à l'unanimité

Vu les articles 2224-17-1, D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-5 et l'annexe VIII des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du CGCT ;

Monsieur le Président présente le rapport annuel de l'exercice 2018.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport annuel ci-joint pour l'exercice 2018.

4. Frais de déplacement

DELIBERATION N°22 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Votée à l'unanimité

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 ; D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-81-0-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, en outremer et à l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 ;

Vu la délibération n°20-2018 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, des agents inscrits au tableau des effectifs et des stagiaires école, de la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Monsieur le Président propose l'adoption d'une délibération actant des dispositions en matière de prise en charge des frais de déplacement.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, modifiés par l'arrêté ministériel du 26 février 2019.

Par ailleurs, pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation et conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites d'installations, partage d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quel que soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Les frais supplémentaires à la charge des élus/agents qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex : arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement, transfert entre 2 gares) pourront être assumés par le Sictom du Sud-Gironde sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires

Modalités de remboursement des frais

1.1. Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

1.2. Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Ce taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 est fixé à

70 € par nuitée, pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 90 € la nuitée et commune de Paris 110 € la nuitée.

Sur certaines destinations, la région parisienne ou les grandes villes, le remboursement à hauteur maximale de 70 €, 90 € ou 110 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière. Pour ces destinations uniquement, le taux de l'indemnité est porté à hauteur maximale de 150 € petit déjeuner inclus.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation aux taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 est appliquée à compter du 20 juin 2019 pour chaque nuitée.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable.

1.3. Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe, et par voie aérienne en classe la plus économique en fonction des destinations et des justifications du choix.

1.3.1. Véhicule de service, véhicule personnel

Par ailleurs, le Sictom du Sud-Gironde peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués n'excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet.

Pour les déplacements hors du territoire de la collectivité, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ du siège social, du site de Fargues ou du domicile de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

1.3.1.2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Pour éviter aux élus et aux agents l'avance des frais de transport, le Sictom du Sud-Gironde passe des marchés publics avec des prestataires (compagnies de transport ou agences de voyage). Les billets sont commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission puis délivrés aux élus et agents communautaires. Le règlement s'effectue par les services communautaires sur présentation de factures par le prestataire.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien sauf autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient.

Les frais de transports directement engagés par les élus et agents du Sictom du Sud-Gironde peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

1 - 4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette, sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

Le comité syndical, DECIDE,

D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement proposées par le Président.

De prendre en charge ces différentes catégories de dépenses par le budget de la collectivité.

De prendre en charge certaines mesures dérogatoires.

5. Groupement de commande traitement des ordures ménagères et revente des matériaux recyclables

DELIBERATION N°23 : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Votée à l'unanimité

Vu la délibération du SEMOCTOM du 9 février 2019 concernant la dénonciation de la convention constitutive d'un groupement de commandes concernant le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilés et pour la revente des matériaux issus de ce traitement suite aux décisions de certaines collectivités et EPCI de se retirer d'une démarche de mutualisation pour la création de la SPL TRIGIRONDE ;

Après avoir entendu la volonté du Président du Sictom du Sud-Gironde de s'associer avec le SEMOCTOM pour lancer une consultation commune pour le traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commandes pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilés, conformément à la réglementation de la Commande Publique et d'établir une nouvelle convention pour en définir les modalités de fonctionnement, de fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire ;

Considérant que les membres de la CAO du groupement de commandes sont élus parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque Syndicat ;

Le comité Syndical,

DECIDE :

- **D'autoriser** le Président à signer les conventions annexées à la présente, qui a pour objet de créer un groupement de commandes pour la préparation et la passation d'un accord cadre pour le traitement des ordures ménagères avec les membres précités sous réserve de leur adhésion.
- **De nommer** le SEMOCTOM, coordonnateur du groupement de commandes et à ce titre, d'autoriser le Président de ce syndicat à signer l'accord cadre.
- **De procéder** à l'élection d'un membre et d'un suppléant à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

ELECTION DU TITULAIRE DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

Le résultat du vote est le suivant :

- *Inscrits :* 100
- *Votants :* 52
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 52
- *Majorité :* 51

Ayant obtenu 52 voix, **Monsieur GUILLEM Jérôme** est déclaré élu titulaire à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

ELECTION DU SUPPLEANT DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

Le résultat du vote est le suivant :

- *Inscrits :* 100
- *Votants :* 52
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 52
- *Majorité :* 51

Ayant obtenu 52 voix, **Monsieur TAUZIN Jean-François** est déclaré élu suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

D'inscrire au budget les crédits nécessaires aux frais et participations liés au fonctionnement du groupement de commande.

DELIBERATION N°24 : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REVENTE DES MATERIAUX RECYCLABLES

Votée à l'unanimité

Vu la délibération du 9 février 2019 concernant la dénonciation de la convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la revente des matériaux recyclés issus des collectes sélectives suite aux décisions de certaines collectivités et EPCI de se retirer d'une démarche de mutualisation pour la création de la SPL TRIGIRONDE ;

Après avoir entendu la volonté du Président du Sictom du Sud-Gironde de s'associer avec le SEMOCTOM pour lancer une consultation commune pour la revente des matériaux recyclables issus des collectes sélectives ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commandes pour la revente des matériaux recyclables issus des collectes sélectives conformément à la réglementation de la Commande Publique et d'établir une nouvelle convention pour en définir les modalités de fonctionnement, de fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire ;

Considérant que la création d'un groupement de revente doit prévoir la constitution d'une Commission d'Attribution (1 membre + 1 suppléant par collectivité adhérente) dont les membres sont élus parmi les délégués de chaque adhérent au groupement ;

Le comité Syndical,

DECIDE :

- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement de revente des matériaux recyclables (convention constitutive, contrat(s) de revente résultant des décisions de la commission d'attribution) ;
- **De nommer** le SEMOCTOM, coordonnateur pour qu'à ce titre il puisse engager les consultations nécessaires pour le compte de toutes les collectivités adhérentes du groupement de revente ;
- **De mutualiser** dans le cadre du groupement, la revente des matériaux recyclables régis par le contrat CITEO (hormis le verre), les papiers issus des collectes sélectives et les ferrailles issues des déchèteries ;
- **De procéder** à l'élection d'un membre et d'un suppléant à la Commission d'Attribution du groupement de revente issus de l'assemblée délibérante de la collectivité ;

ELECTION DU TITULAIRE DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

Le résultat du vote est le suivant :

- *Inscrits :* 100
- *Votants :* 52
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 52
- *Majorité :* 51

Ayant obtenu 52 voix, **Monsieur GUILLEM Jérôme** est déclaré élu titulaire à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

ELECTION DU SUPPLEANT DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

Le résultat du vote est le suivant :

- *Inscrits :* 100
- *Votants :* 52
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 52
- *Majorité :* 51

Ayant obtenu 52 voix, **Monsieur TAUZIN Jean-François** est déclaré élu suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires aux frais et participations liés au fonctionnement du groupement de revente (arrêtés à 4 000 € annuels). Ces 4 000 € seront proratisés entre les collectivités en fonction de leur population ;
- **D'inscrire** au budget les recettes liées à la revente des matériaux recyclables.

6. Questions et informations diverses

Le Président rappelle que les différents projets et travaux du syndicat (plan déchèteries, étude d'optimisation, SPL, Proxi Végétaux, broyage, animation terrain et l'économie industrielle territoriale) sont réalisés en suivant la ligne directrice du syndicat : pragmatisme, maîtrise des coûts, proximité et environnement.

Le Président informe les délégués sur la tenue de la première assemblée constituante de la SPL TRIGIRONDE qui a eu lieu le 13 juin 2019, il en a été élu Président. L'ordre du jour était le vote des statuts, la nomination du Président, la gouvernance et le lancement du marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

David Lartigau intervient pour annoncer aux élus que la commission broyeur du 15 mai 2019 a permis de proposer la mise à disposition gratuite d'un broyeur aux communes. Il rappelle les objectifs de l'achat du broyeur qui sont la réduction des quantités de déchets organiques transportés et avoir une gestion de proximité des déchets verts. Le broyeur devra être retiré et redéposé au pôle technique de Fargues. Il est remorquable par un véhicule léger (permis B). Il pourra être utilisé pour : les végétaux des communes, les végétaux des habitants. Il précise que l'usage commercial est prohibé. Les communes devront réaliser un petit entretien (selon les indications de la fiche technique fournie). Une attestation d'assurance sera également à fournir. La

première saison permettra de tester le prêt. Celui-ci est pour le moment limité à deux jours par commune. Le broyat obtenu permettra aux communes de le réutiliser. La mise à disposition sera conditionnée à la formation de l'agent ou de l'élu qui l'utilisera et à la signature d'une convention de mise à disposition du matériel. La première session de formation aura lieu le 5 septembre.

Jean-François BALADE intervient pour présenter les caméras de surveillance mises en place sur la déchèterie de Préchac qui ont un impact significatif puisque plusieurs individus ont déjà été identifiés et convoqués à la gendarmerie. Le projet de la nouvelle déchèterie de Saint Symphorien avance bien, le marché de VRD devrait être lancé prochainement. Une étude est en cours sur le centre de recyclage de Langon concernant la venue des fourgons sur le site. 200 fourgons viennent sur le centre toutes les semaines soit 10% des entrées cela équivaut à 20 % des tonnages. Un agent de la commune de Saint Pierre d'Aurillac qui venait déposer des déchets est décédé sur le centre de recyclage mercredi dernier, il n'a pu être réanimé.

Le Président informe les membres de l'assemblée délibérante que Véolia vient de remporter le marché de concession de l'usine d'incinération située à Bègles. Etant donnée que Véolia exploite déjà le site d'enfouissement de La Pouyade, Véolia est en situation de monopôle pour le traitement des déchets sur le département de la Gironde. Le Président ajoute que prochainement un point sera fait avec les autres Présidents des collectivités de la Gironde et une rencontre aura lieu avec le préfet de la Gironde, laissant à prévoir de fortes hausses du coût de transfert.

Le Président rappelle aux délégués présents qu'un syndicat constitué de 100 délégués est indispensable, qu'il permet un travail précis sur les fichiers et qu'il est important que les fichiers soient mis à jour régulièrement entre le Sictom du Sud-Gironde et les communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres du Comité,

**Le Président,
J. GUILLEM**